

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 juin 2025

Date de la convocation : 13 juin 2025

Quorum : 9

Présents : 12

M. Marc FLEURET, M. Gérard MAYAUD, Mme Mireille DUVOUX, Mme Florence PETIPEZ, M. Régis BLANCHET, M. Gilles CARANTON, Mme Nadine BELLUROT, M. Claude DOUCET, M. Didier BARACHET, Mme Danielle DUPRE-SEGOT, M. Pierre ROUSSEAU, M. Jean-Marc SEVAULT

Absents : 4

M. Jean-Paul THIBAUDEAU

Mandataires : 0

pouvoir à

Pour : 12

M. Marc FLEURET

M. Gérard MAYAUD

Mme Mireille DUVOUX

Mme Florence PETIPEZ

M. Régis BLANCHET

M. Gilles CARANTON

Mme Nadine BELLUROT

M. Claude DOUCET

M. Didier BARACHET

Mme Danielle DUPRE-SEGOT

M. Pierre ROUSSEAU

M. Jean-Marc SEVAULT

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération CA_20250619_02

Prestations payantes - Tarifications des actions de formation - Calcul du remboursement dans le cadre d'une constitution de partie civile

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

VOTE : adopté à l'unanimité

4 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article 2-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L514-16 du code ;

Vu le règlement de mise en œuvre opérationnelle du S.D.I.S. ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 10 octobre 2024 relative aux prestations payantes, tarifications des actions de formation et calcul du remboursement dans le cadre d'une constitution de partie civile ;

Vu la convention cadre signée entre l'État et l'association Française de Téléassistance ainsi que le cahier des charges définissant les relations entre une société de téléassistance aux personnes et un SIS, ci-annexés ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La participation financière des bénéficiaires d'interventions, hors missions de service public du service départemental d'incendie et de secours, est arrêtée conformément à l'annexe 1.

Article 2. Les tarifications liées aux actions de formation sont arrêtées telles que mentionnées à l'annexe 2.

Article 3. Les montants mentionnés à l'annexe 1 et relatifs aux interventions non urgentes et programmables servent de base au calcul des remboursements de frais exposés par le SDIS dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 2-7 du code de procédure pénale et de l'article L514-16 du code de l'environnement.

Article 4. En cas de réquisition, le SDIS pourra facturer le remboursement des frais exposés suivant les montants mentionnés à l'annexe 1 (partie « Interventions non urgentes et programmables », compris les frais de dossier).

Article 5. Il est précisé que toute heure commencée est due et que les temps d'engagement tiennent compte des temps de transit. De plus, à l'exception des prestations faisant l'objet d'un forfait, les éventuels consommables utilisés seront facturés suivant leur coût réel.

Article 6. La convention cadre signée entre l'État (représenté par la DGSCGC) et l'association Française de Téléassistance ainsi que le cahier des charges définissant les relations entre une société de télé assistance aux personnes et un SIS, ci-annexés, sont approuvés et seront opposables aux sociétés de téléassistance dans le cadre de leur demande de secours et permettront, en cas de non respect, la facturation des interventions conformément aux montants adoptés par le conseil d'administration.

Article 7. La présente délibération remplace celle adoptée le 10 octobre 2024. Les nouveaux montants sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

FLEURET Marc